

## J'AI DES CONTRAINTES ....

J'ai la possibilité de demander des dérogations dans les cas suivants :

1. Impossibilité technique liée à des contraintes de construction (poutre porteuse, présence de cave en sous sol, ....)
2. Situation de la construction (zone inondable, ....)
3. Préservation du patrimoine architectural (immeuble classé, secteur sauvegardé, .....
4. Disproportion manifeste entre améliorations et conséquences (coût de la mise aux normes/chiffre d'affaire, perte d'espace exploitable, ...)
5. Refus de la copropriété pour l'aménagement des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Les demandes sont formulées à l'attention du Préfet des Alpes Maritimes et déposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux. Elles sont argumentées soit par :

- des éléments chiffrés (bilan),
- un rapport d'un bureau d'étude technique,
- un procès verbal d'assemblée générale

## QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE ?

Selon le cas, déposer un dossier de demande auprès :

- **Du Contrôle des ERP, Sécurité et Accessibilité**  
5 rue Gabriel FAURE  
06364 Nice Cedex 4  
*Pour Autorisation de travaux non soumise à Permis de Construire*
- **De la Direction des Autorisations d'Urbanisme et des Permis de Construire**  
5-7 Place De GAULLE  
06364 Nice Cedex 4  
*Pour Autorisation nécessitant Permis de Construire*

*Ce document vous est distribué à titre indicatif  
CERP SA – Novembre 2017*

## RENDRE MON PETIT ETABLISSEMENT EXISTANT ACCESSIBLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



### L'OBLIGATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ...

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité :

- Permanente : handicap physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif, vieillissement...
- Temporaire : grossesse, accident ....
- De circonstance extérieures : accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes ...

A cette fin le législateur a prévu pour les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) un ensemble de mesures visant à garantir l'accessibilité, avec la plus grande autonomie, pour les personnes handicapées et à assurer une équité de traitement à l'égard de tous les usagers des bâtiments.

**Depuis le 1er janvier 2015**, une partie des petits E.R.P. doit être, a minima, adaptée ou aménagée afin que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes.

**Si tel n'est pas le cas**, une demande d'autorisation de travaux avec Ad'ap (Agenda de mise en Accessibilité Programmée) doit être déposée auprès du Maire.

Les principaux textes réglementaires applicables :

- Loi du 11 février 2005
- Arrêté du 20 avril 2017 pour les établissements neufs
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié pour les établissements existants



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr

## QUELS SONT LES PRINCIPES D'ACCESSIBILITE ?

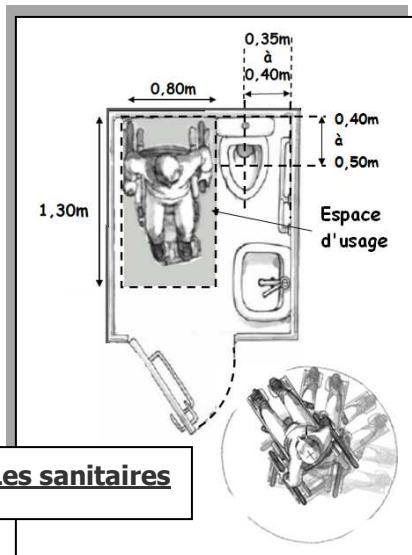
Les dispositions rendant un établissement accessible, d'un point de vue réglementaire, figurent dans l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié. Les points suivants sont plus particulièrement concernés :

**L'accès :** seuil de porte de 2cm à 4cm, **OU** rampe d'accès limitée sur 2 mètres à 10% d'inclinaison, sans emprise définitive sur le domaine public.

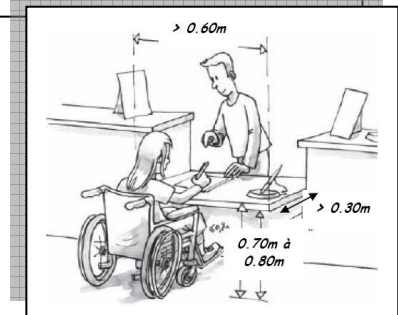
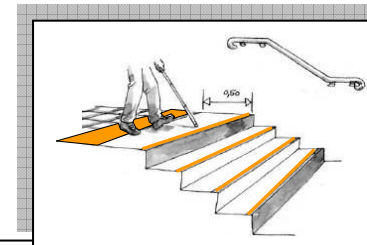
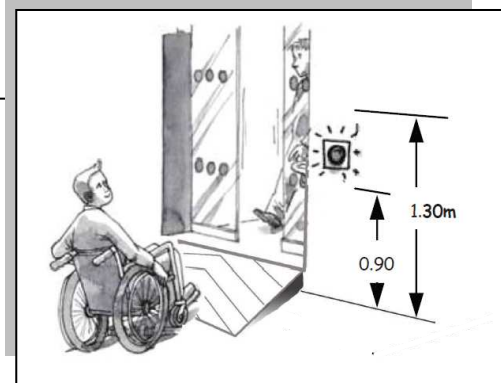
Avec installation d'une sonnette en façade.

**Les portes :** largeur minimum de 0,80 mètre, libérant un passage utile de 0,77 mètre.

**Le point d'accueil :** une partie accessible permettant l'usage à une personne en fauteuil (passage des jambes)



**Les sanitaires**



**Les escaliers :** installation des repères avertisseurs de dangers pour les mal et non voyants, pose de main-courantes dépassant d'une marche, nez de marches visuellement contrastée et antidérapant, 1<sup>ère</sup> et dernière contremarches visuellement contrastées.



**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 tous les ERP doivent tenir à la disposition du public un registre d'accessibilité.**

## QUELQUES SOLUTIONS A ENVISAGER...

### Pour l'accès à l'établissement :

- possibilité d'utiliser une rampe amovible positionnée sur le trottoir, facile à mettre en œuvre, avec bouton d'appel. Si le pourcentage de la rampe n'est pas réglementaire, il convient de déposer une demande de dérogation,
- installer des portes coulissantes automatisées sur rampe intérieure afin de limiter la perte de place,

### Pour l'accès aux étages :

- utiliser un monte-personnes vertical ou oblique (mesure dérogatoire),

### Pour l'accès aux prestations :

- utiliser des moyens de compensation (présentation des articles de l'étage sur tablette, ...)

### Pour les cheminements :

- Signaler les obstacles (poteaux, angles saillants, baies vitrées...) par un dispositif de couleurs contrastées par rapport à leur environnement immédiat.